

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 10 DÉC 2001

portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement  
par la Société SOGEMA à STRASBOURG  
des unités de stockage de céréales et d'engrais et d'entretien de wagons

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée par la Société Générale Maritime SOGEMA dont le siège social est à PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage en transit de déchets de bois, de déchets de verres, des installations de stockage et d'ensilage de charbon et de stockage d'engrais et de poursuivre ses activités au 7, rue de Dunkerque à STRASBOURG,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 19 mars 2001 au 19 avril 2001;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 18 septembre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 novembre 2001,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### I. GÉNÉRALITÉS

#### Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société Générale Maritime SOGEMA dont le siège social est à PARIS est autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais et d'entretien de wagons sur le site de STRASBOURG.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Déchets industriels provenant d'installations classées (station de transit à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). Station de transit de déchets de bois.	167-A	A	1 200	t
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères- traitement ou incinération). Station de lavage de wagons.	167-C	A	15	Wagons /jour
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières butimeuses (dépôts de).	1520-1	A	5 100	T
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	2160-1a	A	B1 : 52 000 B3 : 5 300 B4 : 10 000 C1 : 90 000 B6 : 2 250	M <sup>3</sup>

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) – Station de transit de déchets de verres issues de la collecte sélective	322-A	A	1 200	T
Stockage ou emploi d'acétylène	1418-3	D	250	Kg
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.	1530-2	D	14 500	M <sup>3</sup>
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	2260-2	D	42	Kw
Métaux et alliages (travail mécanique des)	2560-2	D	450	KW
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	2575	D	40	KW
Installations de combustion.	2910-A2	D	13	MW
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	2940-2b	D	80	Kg/j
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa (compression d'air)	2920-2b	D	180	KW

## Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté complètent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêtés préfectoraux des 28 juin 1996, 5 janvier 1998 et 16 juillet 1998).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

### **Article 3 – MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 4 – ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 5 – MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 6 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### Article 7 – GÉNÉRALITÉS

##### 7.1 – Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit les contrôles fixés par le présent arrêté et selon la forme indiquée en annexe (à adapter au cas par cas). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau (ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement). Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

##### 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

#### Article 8 - AIR

Les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

### 8.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

### 8.2 - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s) <sup>o</sup>
Séchoir à céréales fonctionnant au gaz	22 mètres	> 5 m/s

### 8.3 - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## 8.4 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation/ Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h	Méthode de mesure
Séchoir	Poussières	30	2	NFX 44-051 et NF X 44-052
	Oxyde de soufre (eq SO <sub>2</sub> )	35		
	Oxyde d'azote (eq NO <sub>x</sub> )	350		

Le débit maximal est de 345 000 Nm<sup>3</sup>/h.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées. La teneur en oxygène est ramenée à 11 %.

La teneur en poussières dans les rejets d'air issus des aspirations des installations de manutention des silos est inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

## 8.5 - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution tous les ans durant la campagne céréalière.

La cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques du séchoir est équipée de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

## 8.6 – Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

## Article 9 - EAU

### 9.1 – Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe à raison de 10 m<sup>3</sup>/h et dans le réseau d'alimentation en eau de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

## 9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

### a) Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts interne au site sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

### b) - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.



Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **c) Aire de chargement -Transport interne**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **9.3 - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

### **9.3.1 - Conditions de rejet des eaux industrielles**

Les eaux industrielles et les eaux polluées transiteront après traitement dans un bassin tampon étanche de 40 m<sup>3</sup> équipé à sa sortie d'un appareil de prélèvement automatique asservi au débit. Un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté sera constitué par période de 24 heures.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : entre 6,5 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- débit maximal instantané : 100 m<sup>3</sup>/j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Repère du rejet	Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h Consécutives (en kg/j)
Bassin des Remparts	DCO	300	30
	DBO 5	100	10
	MES	100	10
	HC totaux	5	0,5
	Phosphore total	10	1
	Azote global	30	3

### 9.3.2 - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées via le réseau public dans le Rhin (Bassin des Remparts).

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement) est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Ce réseau doit être équipé d'un dispositif d'obturation afin d'éviter les déversements accidentels de produits nocifs.

### 9.3.3 - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

## 9.4 - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence
Sortie station interne de traitement des effluents	Débit, pH	en continu
	DCO	journalière
	DBO 5	mensuelle
	MES	journalière
	Azote total	trimestrielle
	AOX	trimestrielle
	Phosphore et HC totaux	trimestrielle
	Matières inhibitrices	trimestrielle

Ces résultats d'autosurveillance seront transmis tous les mois à l'Inspecteur des installations classées et au Service de la Navigation de STRASBOURG chargé de la police des eaux.

L'industriel tiendra à disposition de l'inspecteur des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

### 9.5.- Surveillance des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera assuré par le réseau de piézomètres de surveillance mis en place.

Des analyses trimestrielles sur l'ensemble des piézomètres seront réalisées et porteront sur les paramètres suivants :

- PH, conductivité
- DCO, COT (NF T 90-101 et NF T 90-101),
- Hydrocarbures totaux (NF T 90-114),
- Hydrocarbures volatils halogénés (NF T 90-125),
- Pesticides organochlorés (NF T 90-120).

## **Article 10 – DÉCHETS**

### **10.1 -Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **10.2 - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **10.3 - Élimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### 10.4 - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

### Article 11 – BRUIT ET VIBRATIONS

#### 11.1- Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### 11.2 -Valeurs limites

Au-delà d'une distance de 100 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB <sub>(A)</sub>	5 dB <sub>(A)</sub>	3 dB <sub>(A)</sub>

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB <sub>(A)</sub>	55 dB <sub>(A)</sub>

### 11.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les ans en période de pleine activité ( campagne céréalière, lavage de wagons, déchargement d'une barge). Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

## B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

### Article 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité dans l'ensemble des bâtiments.

### Article 13 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

- Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

### Article 14- CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

### 14.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables sont situées à une distance d'au moins :

- 1,5 fois la hauteur de l'installation concernée sans être inférieure à 25 mètres pour les silos plats et 50 mètres pour les autres types de stockage des locaux occupés ou habités par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, des voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jour et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

### 14.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### 14.3 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

#### **14.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

#### **14.5 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

#### **14.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

#### 14.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée à l'utilisation journalière.

## **Article 15 – SÉCURITÉ INCENDIE**

### **15.1 - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

### **15.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement, signalés et accessibles à tout moment, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **15.3 - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services départementaux d'incendie et de secours

L'exploitant transmet aux Services départementaux d'incendie et de secours un plan de masse actualisant le plan de défense à chaque modification.

### **15.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

#### **Article 16 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

○ Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **Article 17– PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

##### **17. 1 – Station de transit de déchets de bois**

La quantité de déchets de bois en transit est limitée à 1 200 tonnes.

L'aire de stockage sera étanche et formera rétention.

○ Les eaux pluviales souillées seront collectées et traitées dans la station de traitement des eaux du site.

La zone de chargement/déchargement des déchets devra être aménagée afin d'éviter le déversement et les envois de déchets hors de la zone.

L'exploitant devra s'assurer que le moyen de transport est apte au transport des déchets.

La durée de stockage en vrac et en wagons ne pourra excéder 15 jours.

L'exploitant dispose d'un dossier d'identification du déchet avant son acceptation.

Le document accompagnant le chargement est visé à la réception du chargement.

Lors du départ l'exploitant transmettra à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur le déchet.

L'exploitant met en place un registre d'entrée et de sortie des déchets.

Ce registre précise les dates d'entrée et de sortie, les noms des producteurs et éliminateurs, les modalités de transport, l'identité des transporteurs, la nature et la quantité de déchets au déchargement et chargement et les éventuels incidents ainsi que la destination finale des déchets.

### **17. 2 - Stockage et ensachage du charbon**

Le dépôt de charbon est limité à 5 100 tonnes en vrac et conditionné en sacs.

Il est séparé des bâtiments par une distance d'au moins 10 mètres.

Le stockage est composé d'îlots de surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> et de hauteur inférieure à 3 mètres.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir récupérer les eaux.

Le local d'ensachage doit être convenablement ventilé.

### **17. 3 – Stockage et manipulation de céréales**

Le volume total de stockage de l'ensemble des silos est de 160 000 m<sup>3</sup>.

Les produits stockés se composent de :

- Maïs,
- Blé,
- Orge,
- Tournesol,
- Tourteaux.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sont applicables. En particulier, les dispositions suivantes sont rappelées :

L'exploitant du silo devra se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'installation sans être inférieure à 25 mètres pour des silos plats et à 50 mètres pour les autres types de stockage de toute installation fixe occupée par des tiers.

Tout bâtiment ou local occupé par le personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo doit être éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation d'au moins 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage.

Les parois des bâtiments exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

L'exploitant définira les paramètres et les équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

Les filtres captant des poussières en différents points devront être sous caissons et protégés par des événements. Les événements devront déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée. L'ensemble formé par les filtres capotés et leur réserve à poussières sera placé à l'extérieur des bâtiments. Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux seront conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câble, les gaines, les canalisations et les machines... . Le nettoyage sera réalisé partout où cela est possible à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.

La température des produits susceptibles de fermenter sera contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures devra être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pérennisation des poussières, ils seront convenablement lubrifiés. Ceux risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures aux silos. Elles seront correctement ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Les fosses de réception seront équipées de grilles permettant de retenir les corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Les produits insecticides utilisés pour le traitement des grains ou leurs matières actives ne devront pas être classés toxiques au titre de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié. Ils devront être stockés à l'extérieur des silos dans un local annexe. Leur volume sera limité à 1000l. Le sol fera bac de rétention.

#### **17. 4 – Séchoir**

Le séchoir fonctionnant au gaz sera exploité en respectant l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation du débit devra être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion, il sera situé en aval du poste de détente de gaz et disposé de manière à être accessible facilement en cas de sinistre. Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un contrôle de la température sera effectué dans les colonnes de séchage. Toute augmentation anormale de température devra entraîner l'arrêt automatique des brûleurs.

Tout contact accidentel entre les poussières et la flamme des brûleurs devra être évité. En particulier, la bonne fermeture des clapets destinés à éviter les retours de poussières devra être vérifiée périodiquement.

#### **17. 5 – Stockage d'engrais**

Les engrais simples ou composés à base de nitrates (ammonitrates, engrais NPK...) stockés auront une teneur en azote due au nitrate d'ammonium inférieur à 26 %. Les fiches produits devront être mises à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **17. 6 - Stockage de déchets de verres issus de la collecte sélective**

La quantité de déchets de verres stockés est limitée à 1 200 tonnes.

L'aire de stockage sera imperméabilisée et aménagée de façon à récupérer l'ensemble des eaux pluviales et liquides déversés. Ces effluents seront traités en conformité avec l'article 9.3 du présent arrêté avant rejet.

### **17.7 – Dépôt de bois brut**

Le volume total de bois stocké est de 14 500 m<sup>3</sup>.

Les volumes stockés sont répartis en 2 zones de 4 000 m<sup>3</sup> (zone A) et 10 500 m<sup>3</sup> (zone B).

La hauteur de stockage est limitée à 3 mètres.

### **17. 8 – Emploi ou stockage de l'acétylène**

#### **17.8.1. Interdiction d'activités au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### **17.8.2. Comportement au feu des bâtiments**

Dans le cas où des locaux abriteraient l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

#### **17.8.3. Accessibilité**

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

#### **17.8.4. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm<sup>2</sup>.

#### **17.8.5. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **17.8.6. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

#### **17.8.7. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

#### **17.8.8. Prévention du risque d'exploitation**

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc...).

#### **17.8.9. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **17.8.10. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...).

#### **17.8.11. Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

#### 17.8.12. Propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

#### 17.8.13. Registre entrée/sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 17.8.14. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).

#### 17.8.15. Contrôle de sécurité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

#### 17.8.16. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 17.8.17. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

### 17.8.18. Matériel électrique de sécurité

Dans les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

### 17.8.19. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

### 17.8.20. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du "permis de travail",
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### 17.8.21. Consignes d'exploitation

Les opérations de manutention et, éventuellement, de raccordement des récipients doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,

éventuellement :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,



- les instructions de maintenance.

## **17.9 - Métaux et alliages (travail mécanique des)**

### **17.9.1. Interdiction d'activité au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

### **17.9.2. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portant donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **17.9.3. Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **17.9.4 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bâtiments.

### **17.9.5. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## **17.10 - Emploi de matières abrasives**

### **17.10.1. Interdiction d'activités au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

**17.10.2. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de Emploi de matières abrasives dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

**17.10.3. Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés.

**17.10.4. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

**17.10.5. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**IV - DIVERS****Article 18 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 19 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société Générale Maritime (SOGEMA).

**Article 20 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 21 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement.


**Article 22 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
 Le Maire de la ville de STRASBOURG,  
 Les Inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
 La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société Générale Maritime (SOGEMA).

**Pour ampliation  
 Pour le Préfet,  
 L'adjoint administratif**



  
 Christiane SCHUSTER

**LE PRÉFET,**  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

  
 MICHEL LAFON

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).